



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation
Pôle Santé des Végétaux**

FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE Lutte anti-vectorielle obligatoire – Campagne 2025

Message réglementaire n°1 du 21 mai 2025 :

Relatif à la lutte obligatoire contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée en Pays-de-la-Loire.

En application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est obligatoire dans la région des Pays-de-la-Loire sur les végétaux de *Vitis* :

- dans les pépinières productrices de *Vitis* et les vignes-mères de porte-greffes et de greffons,
- dans les zones délimitées définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2025/DRAAF/34 du 20 février 2025, établies suite à la détection du phytoplasme de la flavescence dorée sur les communes de Bellevigne-les-Châteaux, Montsoreau et Saumur (49). Dans ces zones, la lutte insecticide est obligatoire sur tous les plants de vigne (genre *Vitis*) qu'ils soient détenus par des professionnels ou par des particuliers.

Aucune zone de la région n'étant officiellement reconnue exempte de l'insecte vecteur (*Scaphoïdeus titanus*), les dispositions d'allègement prévues à l'article 16 point II et III de l'arrêté ministériel sus-nommé ne s'appliquent pas.

Le 1^{er} traitement anti-vectoriel doit intervenir au maximum un mois après l'émergence significative en vignoble des 1^{ère} larves de *Scaphoïdeus titanus* (délai nécessaire pour que les larves deviennent infectieuses après avoir ingéré le phytoplasme en se nourrissant sur une souche malade).

Les traitements doivent être réalisés aux dates communiquées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) par le présent message réglementaire et ceux qui suivront au cours de la campagne 2025.

Ces messages sont consultables sur le site de la DRAAF <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> puis Accueil > ALIMENTATION > Santé et protection des végétaux > Organismes nuisibles réglementés > Candidatus Phytoplasma vitis > Flavescence dorée

Observations des populations de *Scaphoïdeus titanus* en 2025:

Le suivi biologique des populations de cicadelles vectrices de la flavescence dorée est assuré par POLLENIZ ainsi que par le réseau de Surveillance Biologique du Territoire (SBT Bulletin Santé du Végétal - Vigne).

Les premières larves (stade L1) ont été observées en cages d'élevage le 5 mai 2025, puis en parcelles le 13 mai au Puy-Notre-Dame, à Thouarcé et à Chaudefonds-sur-Layon dans les sites suivis par POLLENIZ et au cours de la même semaine dans les parcelles du réseau SBT (région saumuroise et Layon).

I- Dispositions concernant la production des matériels de multiplication du genre *Vitis* :

Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre *Scaphoïdeus titanus*, dans les zones où elle est présente, est obligatoire.

En cas de non application de cette lutte, les plants issus de la pépinière viticole ou les boutures issues de la vigne-mère de greffons ou de porte-greffe devront être soit détruits, soit traités à l'eau chaude sous contrôle de FranceAgriMer. Concernant les boutures issues de vignes-mères de porte-greffe, ce traitement à l'eau chaude s'imposera alors durant toute la durée de production de la vigne-mère.

Les traitements anti-vectoriels sont à appliquer selon les conditions ci-après.

I-1- Dans les vignes mères de porte-greffes ou de greffons :

3 applications maximum de produits phytopharmaceutiques sont obligatoires durant la campagne de production de sorte à couvrir les stades larvaires et adultes.

Hors zone délimitée, la lutte insecticide pourra être remplacée par un traitement des greffons ou boutures à l'eau chaude.

En agriculture biologique : aucun produit à effet adulticide n'étant autorisé, l'utilisation des larvicides devra nécessairement être complétée par un traitement à l'eau chaude des boutures de greffons de la campagne en cours, et des boutures de porte-greffe durant toute la durée de production de la vigne mère.

I-2 Dans les pépinières viticoles :

Le nombre d'applications n'est pas défini. Il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

En agriculture biologique : les produits autorisés n'ayant qu'une action larvicide et le nombre d'applications étant limité à 3/an, ils ne permettent pas de respecter l'exigence de protection continue. Un traitement à l'eau chaude des plants sera donc nécessaire.

II- Dispositions concernant les vignes situées dans une zone délimitée (hors pépinière viticole et vigne-mère) :

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur un programme à 3 traitements insecticides.

En agriculture conventionnelle : 2 traitements larvicides espacés de 12 à 14 jours et un traitement adulticide devront être réalisés.

En agriculture biologique : seuls les produits à base de pyrèthres naturels à action uniquement larvicide sont autorisés. Les 3 applications d'insecticides biologiques, dont la rémanence est plus faible que celle des produits conventionnels, devront donc être réalisées avec des intervalles de traitement compris entre 8 et 10 jours maximum.

III- Calendrier des interventions insecticides 2025 :

La lutte doit être réalisée à l'aide de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte et dont la liste est consultable sur le site <https://ephy.anses.fr/> en recherchant l'usage Vigne*Trt Part.Aer*Cicadelles.

Cependant, certains produits autorisés pour cet usage n'ont pas prouvé leur efficacité sur les cicadelles de la flavescence dorée. Ces restrictions figurent sur les étiquettes. Ainsi, les produits à base d'huile essentielle d'orange douce ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

III-1 Dans les vignes mères de porte-greffes ou de greffons :

La stratégie de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée devra respecter les **3 interventions** suivantes :

En conventionnel :

- le 1^{er} traitement devra se faire dans la période **du 2 au 11 juin 2025** ;
- le 2nd traitement sera réalisé **12 à 14 jours après le 1^{er}** (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement) ;
- la 3^{ème} application aura lieu au moment du pic de vol afin de détruire les adultes ailés en migration provenant de parcelles non protégées. Un message vous parviendra pour préciser la date de cette intervention.

En agriculture biologique :

- le 1^{er} traitement devra se faire dans la période **du 2 au 11 juin 2025** ;
- le 2nd traitement sera réalisé **8 à 10 jours après le 1^{er}** (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement) ;
- la 3^{ème} application aura lieu **8 à 10 jours après la 2^{ème}**.

Les produits autorisés en agriculture biologique n'ayant pas d'action adulticide, ces traitements devront être complétés par un traitement à l'eau chaude des greffons et des boutures (voir point I-1).

Hors zone délimitée, la lutte insecticide pourra être remplacée par un traitement des greffons ou boutures à l'eau chaude.

III-2 Dans les pépinières viticoles :

En conventionnel :

- la 1^{ère} intervention devra se faire dans la période **du 2 au 11 juin 2025** ;

Le traitement sera renouvelé en tenant compte de la rémanence du produit (estimée à 14 jours en absence d'indication) afin d'assurer une protection jusqu'au 15 octobre. En cas de constat d'absence du vecteur avant cette date, la DRAAF/SRAL informera de la date à partir de laquelle il n'est plus nécessaire de poursuivre la protection insecticide.

En agriculture biologique :

- le 1^{er} traitement devra se faire dans la période **du 2 au 11 juin 2025** ;
- le 2nd traitement sera réalisé **8 à 10 jours après le 1^{er}** (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement) ;
- la 3^{ème} application aura lieu **8 à 10 jours après la 2^{ème}**.

Les produits autorisés en agriculture biologique n'ayant pas d'action adulticide, ces traitements devront être complétés par un traitement à l'eau chaude des plants issus de la pépinière (voir point I-1).

Hors zone délimitée, la lutte insecticide pourra être remplacée par un traitement des greffons ou boutures à l'eau chaude.

III-3 Sur les vignes situées dans une zone délimitée (hors pépinière viticole et vignemère) :

La stratégie de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée devra respecter les **3** interventions suivantes :

En conventionnel :

- le 1^{er} traitement devra se faire dans la période **du 2 au 11 juin 2025** ;
- le 2nd traitement sera réalisé **12 à 14 jours après le 1^{er}** (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement) ;
- la 3^{ème} application aura lieu au moment du pic de vol afin de détruire les adultes ailés en migration provenant de parcelles non protégées. Un message vous parviendra pour préciser la date de cette intervention.

En agriculture biologique :

- le 1^{er} traitement devra se faire dans la période **du 2 au 11 juin 2025** ;
- le 2nd traitement sera réalisé **8 à 10 jours après le 1^{er}** (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement) ;
- la 3^{ème} application aura lieu **8 à 10 jours après la 2^{ème}**.

Rappel: Pour toute intervention, il faut respecter les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues par la réglementation, en particulier leurs conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché.

Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs

Suite à la décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 annulant la liste des espèces considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne), l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques s'applique pleinement à la vigne.

En conséquence, différentes mesures doivent être respectées pour l'utilisation des produits lors des traitements, y compris les traitements insecticides dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée :

- tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par fauchage ou broyage avant le traitement insecticide. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;
- le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « mention abeilles » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ;
- si aucun produit autorisé pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée comporte la « mention abeilles » ou ne comporte pas de mention interdisant son utilisation en période de floraison, alors un autre produit peut être utilisé sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée en zone délimitée conformément à l'arrêté du 9 mai 2025. Sont notamment concernés les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique (ex. PYREVERT...);
- tout traitement insecticide sur la vigne en floraison doit être réalisé en dehors de la présence d'abeilles et dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible.

Références réglementaires et infra-réglementaires :

- Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Arrêté préfectoral N°2025/DRAAF/34 du 20 février 2025, définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ;
- Instruction technique N°DGAL/SAS/2021-627 du 13 août 2021 : modalités de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;
- Instruction technique N°DGAL/SDSPV/2024-258 du 25 avril 2024 : Contrôle des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en lien avec la protection des abeilles et autres pollinisateurs.